



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE,
*en charge des mines
et de la recherche*

N° 574 / MED / DBS / DIR

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Pirae, le 11 mars 2019

Le directeur par intérim

Affaire suivie par :
Laurent PASCO

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Nouveaux documents officiels pour l'importation d'articles réglementés

Réf. : - Loi du pays n°2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et de transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n°979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;

P. J. : Laissez-passer ; procès-verbal de refus d'importation ; certificat de mise en consigne ; certificat de saisie.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que de nouveaux documents (en annexe de cette note) sont édités par la Direction de la biosécurité pour :

- ✓ Le procès verbal de refus d'importation, version *128-VA-2019/02/25*
- ✓ Le laissez-passer, version *112-VA-2019/02/25*
- ✓ Le certificat de mise en consigne, version *48-VA-2019/02/25*
- ✓ Le certificat de saisie, version *120-VA-2019/02/25*

Ces documents sont utilisables à partir du **15 mars 2019**, les anciennes versions ne seront plus acceptées à partir du **31 mars 2019**.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.





MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE,
*en charge des mines
et de la recherche*

Pirae, le

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE
112-V4-2019/02/25

Dossier n°

Affaire suivie par :

LAISSEZ PASSER

I/ NAVIRE/VOL :

DATE D'ARRIVÉE :

II/ CONTENEUR :

MODE DE CONSERVATION :

III/ PAYS DE PROVENANCE :

IV/ EXPÉDITEUR (NOM ET ADRESSE) :

V/ DESTINATAIRE (NOM ET ADRESSE) :

Nb de colis	N° Tarif douanier	Nature des articles réglementés	Espèce animale	Pays d'origine	N° certificat	Poids brut	Poids net	Consigné ⁽¹⁾	
								Oui	Non

(1) cocher la case correspondante (DBS)

LES ARTICLES RÉGLEMENTÉS SONT AUTORISÉS À L'IMPORTATION
LES ARTICLES CONSIGNES NE PEUVENT ETRE MIS EN LIBRE VENTE
NUMÉRO DE CONSIGNE ÉVENTUELLE :

CACHET OFFICIEL

l'agent habilité
(nom, signature)



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE,
*en charge des mines
et de la recherche*

N° / MED / DBS / ZOO

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE
128-V4-2019/02/25

Pirae, le

Dossier n°

Affaire suivie par :

PROCÈS-VERBAL DE REFUS D'IMPORTATION

Je soussigné, chef de la cellule zoosanitaire de la direction de la biosécurité, certifie avoir procédé au refus d'admission des articles réglementés ci-dessous énumérés :

Importateur :

Expéditeur :

Transport :

Conteneur :

Date d'arrivée :

Conservation :

Pays de provenance :

Origine	Tarif douanier	Espèce	Détail	Nb colis	Poids net	Certificat

Motif :

Observations additionnelles :

Destination autorisée : destruction (mode :.....) / ré exportation ⁽¹⁾

Réf : Loi du pays n° 2013-12 du 06/05/13, arrêté n° 979/CM du 24/07/15 modifié

(1) rayer la mention inutile

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai franc de 2 mois, compté à partir du lendemain de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'agent habilité,
(nom, signature)

Copie :

DBS : 1

Douanes : 1

Importateur :1



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE,
*en charge des mines
et de la recherche*

Pirae, le

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE
48- V4-2019/02/25

Dossier n°

Affaire suivie par :

CERTIFICAT DE MISE EN CONSIGNE N°.....

Vu l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée ;⁽¹⁾

Vu l'article LP. 40 / LP. 41 / LP. 44⁽¹⁾ de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 ;⁽¹⁾

Vu l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié ;⁽¹⁾

L'agent habilité de la direction de la biosécurité soussigné certifie que les articles règlementés désignés ci-dessous sont consignés, en l'attente d'informations complémentaires :

Nb de colis	N° Tarif douanier	Nature des articles Règlementés	Espèce animale	Pays D'origine	N° certificat	Poids	
						brut	net

Lieu de la consigne :

Date d'arrivage des articles règlementés :

Motif de la consigne :

Propriétaire/détenteur⁽¹⁾ des articles règlementés au moment de la consigne :

Date de mise en consigne :

durée maximale de consigne : jusqu'au..... inclus (max 1 mois)

Présence obligatoire d'un inspecteur au dépotage : OUI NON

La présente consigne est susceptible de conduire à une saisie des articles règlementés ci-dessus mentionnés. Il vous est possible de présenter vos observations sur cette possibilité de saisie pendant la durée de la consigne

Reçu leà.....h

Fait à.....,

M.....

le.....

se déclarant détenteur – propriétaire⁽¹⁾ ou son mandataire,
(signature)

L'agent habilité,
(Nom, signature)

(1) Rayer les mentions inutiles

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le non respect de la consigne pourra entraîner l'application des peines prévues aux articles LP59 (denrées alimentaires) ou LP57 (autres articles) de la loi du pays n° 2013-12 du 06/05/2013.

Suites administratives :

levée de consigne le :

saisie n° le :

L'agent habilité,
(Nom, signature)



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE,
*en charge des mines
et de la recherche*

N° / MED / DBS / ZOO

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE
120-V4-2019/02/25

Pirae, le

Dossier n°

Affaire suivie par :

CERTIFICAT DE SAISIE

Vu l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée ;⁽¹⁾
Vu l'article LP. 40 / LP. 41 / LP. 44⁽¹⁾ de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 ;⁽¹⁾
Vu l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié ;⁽¹⁾
Vu la notification de consigne n° du ou vu l'urgence⁽¹⁾,

Le vétérinaire inspecteur soussigné certifie que les articles réglementés désignés ci-dessous sont retirés de la consommation :

Désignation des articles réglementés :

Date du retrait : Lieu du retrait : Provenance :

Date d'arrivage des articles réglementés : Poids / quantité⁽¹⁾ :

Propriétaire / détenteur⁽¹⁾ des articles réglementés au moment du retrait :

Motif du retrait :

Et si urgence, motif de l'urgence :

Destination autorisée pour les articles réglementés⁽¹⁾ : destruction / traitement / réexportation

Précision :

Reçu leà.....h

Fait à....., le.....

par M.....

se déclarant détenteur / propriétaire⁽¹⁾ ou son mandataire,

l'agent habilité

(Nom, signature et cachet)

(1) Rayer les mentions inutiles

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vérification du respect de la destination effectuée le, à.....
par, en présence de

Précisions :

Nom, signature de l'agent de la DBS